

« **COFINIMMO** »

Société anonyme

Société immobilière réglementée publique de droit belge

Boulevard de la Woluwe, 58 à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles)

TVA BE 0.426.184.049 RPM Bruxelles

STATUTS COORDONNES

Au **12 juillet 2019**

[20 décembre 2019 ou, si le quorum n'est pas atteint, 15 janvier 2020]

STATUTS

TITRE I - CARACTERE DE LA SOCIETE.

ARTICLE 1 - CARACTERE ET DENOMINATION.

La ~~présente société~~ Société revêt la forme d'une société anonyme sous la dénomination :

1.1. "COFINIMMO".

~~La société fait appel public à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des sociétés.~~

1.2. La Société est une « société immobilière réglementée publique » (en abrégé, « **SIRP** ») ~~visée par l'article 2, 2°, au sens~~ de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées, telles que modifiées de temps à autre (ci-après dénommée la « **loi SIR** ») dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et qui recueille ses moyens financiers, en Belgique ou à l'étranger, par la voie d'une offre publique d'actions.

La dénomination ~~sociale~~ de la Société est précédée ou suivie des mots « société immobilière réglementée publique de droit belge » ou « SIR publique de droit belge » ou « SIRP de droit belge » et l'ensemble des documents qui émanent de la Société contiennent la même mention.

Elle est régie par la loi SIR et par l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées, tel que modifié de temps à autre (ci-après ~~dénommé~~ dénommé l'« **arrêté royal SIR** ») (cette loi et cet arrêté royal étant ensemble dénommés la « **réglementation SIR** »).

ARTICLE 2 -- SIEGE, ADRESSE ELECTRONIQUE ET SITE INTERNET.

Le siège ~~social~~ est établi à ~~1200~~ en Région de Bruxelles, ~~Boulevard de la Woluwe, 58. Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique, dans le respect des lois linguistiques, par simple décision du~~ Capitale.

Le conseil d'administration, qui aura tous pouvoirs peut déplacer le siège de la Société, pour faire constater authentiquement autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts qui en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce cas, le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en résultera, raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La ~~société~~ Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

L'adresse électronique de la Société est info@cofinimmo.be.

Son site internet est le suivant : www.cofinimmo.com.

Le conseil d'administration peut modifier l'adresse électronique et le site internet de la Société conformément au Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 3 - OBJET.

3.1. La Société a pour objet ~~social~~ exclusif de :

(a) mettre, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, des immeubles à la disposition d'utilisateurs; et;

(b) dans les limites fixées par la réglementation SIR, détenir les biens immobiliers mentionnés à l'article 2, 5°, vi à xi de la loi SIR.

Par "biens immobiliers", on entend :

i. les immeubles tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles, à l'exclusion des immeubles de nature forestière, agricole ou minière;

ii. les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, dont le capital ~~social~~ est détenu directement ou indirectement à hauteur de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) par la ~~société~~ Société;

iii. les droits d'option sur des biens immobiliers

iv. les actions de sociétés immobilières réglementées publiques ou de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, à condition que, dans ce dernier cas plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du capital ~~social~~ soit détenu directement ou indirectement par la ~~société~~ Société;

v. les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement à la Société ou conférant d'autres droits d'usage analogues;

vi. les ~~actions~~ parts de sicafi publiques et institutionnelles;

vii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers étrangers inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi SIR du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires

;

viii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers établis dans un autre État membre de l'Espace économique européen et non-inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi ~~SIR~~ du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle équivalent à celui applicable aux sicafi publiques;

ix. – les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises ou non aux négociations sur un marché réglementé et qui font l'objet ou non d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte ~~de participations d'actions~~ dans ~~certaines types d'entités~~ le capital de sociétés dont l'objet social/activité est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires (les « Real Estate Investment Trusts », en abrégé « REIT's »);););

x. les certificats immobiliers visés ~~à l'article 5, § 4 de par~~ la loi du ~~16 juin 2006~~ 11 juillet 2018;

xi. les parts de FIIS.

Les biens immobiliers visés à l'article ~~2, 5°, 3.1., (b), alinéa 2,~~ (vi), (vii), (viii), (ix) et (xi) de la loi SIR qui constituent des parts dans des fonds d'investissement alternatifs au sens de la ~~Directive 2011/61/EU du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (et modifiant les Directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les Règlements (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission)~~ réglementation européenne ne peuvent être qualifiés d'actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, quel que soit le montant de la participation détenue directement ou indirectement par la ~~société~~ Société.

Si la réglementation SIR devait être modifiée à l'avenir et désigner d'autres types d'actifs comme des biens immobiliers au sens de la réglementation SIR, la Société pourra également investir dans ces types d'actifs supplémentaires.¹

(c) conclure sur le long terme, le cas échéant ~~aux côtés de en~~ collaboration avec des tiers, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, avec un pouvoir adjudicateur public ou adhérer à un ou plusieurs:

i. contrats DBF, les contrats dits "Design, Build, Finance", ~~sauf s'ils qualifient exclusivement comme marché de promotion de travaux dans~~

¹ Dans le cas où le quorum est atteint lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2019, ce paragraphe ne sera pas ajouté à l'objet de la Société. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2019 et qu'une seconde assemblée générale extraordinaire est tenue le 15 janvier 2020, il sera proposé d'ajouter ce paragraphe à l'ordre du jour.

~~le sens de la législation relative à la passation des marchés publics~~ ;

ii. contrats DB(F)M, les contrats dits “Design, Build, (Finance) and Maintain”;

iii. contrats DBF(M)O, les contrats dits “Design, Build, Finance, (Maintain) and Operate”; et / ou

iv. contrats pour les concessions de travaux publics relatifs aux bâtiments et / ou autre infrastructure de nature immobilière et aux services relatifs à ceux-ci, et sur base desquels:

(i) la société immobilière réglementée est responsable, de la mise à la disposition, l’entretien et / ou l’exploitation pour une entité publique et / ou les

citoyens comme utilisateurs finaux, afin de répondre à un besoin social et / ou de permettre l’offre d’un service public; et

(ii) la société immobilière réglementée, sans devoir nécessairement disposer des droits réels, peut assumer, complètement ou en partie, les risques de financement, les risques de disponibilité, les risques de demande et / ou les risques d’exploitation, ainsi que le risque ~~de construction~~ de construction; et

(d) assurer à long terme, le cas échéant ~~aux côtés de~~ en collaboration avec des tiers, directement ou par le biais d’une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, le développement, l’établissement, la gestion, l’exploitation, avec la possibilité de sous-traiter ces activités:

i. d’installations et facilités de stockage pour le transport, la répartition ou le stockage d’électricité, de gaz, de combustibles fossiles ou non fossiles, et d’énergie en général, en ce compris les biens liés à ces infrastructures;

ii. d’installations pour le transport, la répartition, le stockage ou la purification d’eau, en ce compris les biens liés à ces infrastructures;

iii. d’installations pour la production, le stockage et le transport d’énergie renouvelable ou non, en ce compris les biens liés à ces infrastructures; ou

iv. d’incinérateurs et de déchetteries, en ce compris les biens liés à ces infrastructures.

(e) détenir initialement moins de 25 % dans le capital d’une société dans laquelle les activités visées à l’article 3.1, (c) ci-dessus sont exercées, pour autant que ladite participation soit convertie par transfert d’actions, endéans un délai de deux ans, ou tout autre délai plus long requis par l’entité publique avec laquelle le contrat conclu, et après la fin de la phase de constitution du projet PPP (au sens de la réglementation SIR), en une participation conforme à la réglementation SIR².

Si la réglementation SIR devait être modifiée à l’avenir et autoriser l’exercice de nouvelles activités par la Société, la Société pourra également exercer ces

² Dans le cas où le quorum est atteint lors de l’assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2019, ce paragraphe ne sera pas ajouté à l’objet de la Société. Dans le cas où le quorum n’est pas atteint lors de l’assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2019 et qu’une seconde assemblée générale extraordinaire est tenue le 15 janvier 2020, il sera proposé d’ajouter ce paragraphe à l’ordre du jour.

nouvelles activités autorisées par la réglementation SIR³.

Dans le cadre de la mise à disposition d'immeubles, la Société peut, notamment, exercer toutes activités liées à la construction, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, la cession, la gestion et l'exploitation d'immeubles.

- 3.2. A titre accessoire ou temporaire, la Société peut effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de la réglementation SIR. Ces placements seront effectués dans le respect de la politique de gestion des risques adoptée par la Société et seront diversifiés de façon à assurer une diversification adéquate des risques. La Société peut également détenir des liquidités non affectées, dans toutes les monnaies, sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés.

Elle peut en outre effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des activités de la ~~société~~Société visées à ~~l'article 4 de par~~ la loi SIR et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

- 3.3. La Société peut prendre ou donner un ou plusieurs immeubles en location-financement. L'activité de donner en location-financement avec option d'achat des immeubles peut uniquement être exercée à titre accessoire, sauf si ces immeubles sont destinés à des fins d'intérêt public en ce compris le logement social et l'enseignement (auquel cas l'activité peut être exercée à titre principal).
- 3.4. La Société peut s'intéresser par voie de fusion ou autrement, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe et qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise et, en général, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet ~~social~~ ainsi que tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de son objet ~~social~~.

~~La société~~De manière générale, la Société est tenue d'effectuer l'ensemble de ses activités et opérations conformément aux règles et dans les limites prévues par la réglementation SIR et toute autre législation applicable.

ARTICLE 4 - Interdictions**INTERDICTIONS.**

La Société ne peut :

- agir comme promoteur immobilier au sens de la réglementation SIR à l'exclusion des opérations occasionnelles;
- participer à un syndicat de prise ferme ou de garantie;
- prêter des instruments financiers, à l'exception des prêts effectués dans les conditions et selon les dispositions de l'arrêté royal du 7 mars 2006-;
- acquérir des instruments financiers émis par une société ou une association de droit privé qui est déclarée en faillite, a conclu un accord amiable avec ses créanciers, a fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, a obtenu un sursis de paiement, ou a fait l'objet, dans un pays étranger, d'une mesure

³ Dans le cas où le quorum est atteint lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2019, ce paragraphe ne sera pas ajouté à l'objet de la Société. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2019 et qu'une seconde assemblée générale extraordinaire est tenue le 15 janvier 2020, il sera proposé d'ajouter ce paragraphe à l'ordre du jour.

analogue-;

- prévoir des accords contractuels ou des clauses statutaires par lesquels il serait dérogé aux droits de vote qui lui reviennent selon la législation applicable, en fonction d'une participation de vingt-cinq pour cent (25%) plus une action, dans les sociétés du périmètre.

ARTICLE 5 - DUREE.

La ~~société~~Société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - CAPITAL - TITRES.

ARTICLE 6 - CAPITAL.

6.1 Capital souscrit et libéré.

Le capital ~~social~~ est fixé à ~~la somme de~~ un milliard trois cent quatre-vingt-cinq millions deux cent vingt-sept mille six euros quatre-vingt cents (€ 1.385.227.006,80-)⁴ et est divisé en vingt-cinq millions huit cent quarante-neuf mille deux cent quatre-vingt-trois (25.849.283) ~~Actions~~Ordinaires⁵ actions sans désignation de valeur nominale entièrement libérées qui en représentent chacune une part égale. ~~Il n'existe actuellement pas d'Actions Privilégiées~~

6.2 Capital autorisé.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital ~~social~~ en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant ~~maximal~~maximum de :

1°) ~~de un milliard six cent vingt-sept nonante deux millions d'euros (€ 1.127 d'euros (€ 692.000.000,00)) si l'augmentation de capital à réaliser, est une augmentation de capital par souscription en espèces,~~

~~—) ⁶, soit, avec 50% du montant du capital à la date de l'assemblée générale extraordinaire du [20 décembre 2019, ou si le quorum n'est pas atteint, 15 janvier 2020], le cas échéant, arrondi, pour des augmentations de capital par apports en numéraire, prévoyant la possibilité d'exercice du droit de souscription préférentielle des actionnaires de la Société, tel que prévu aux articles 592 et suivants du Code des sociétés,~~

~~— soit, incluant un préférence ou du droit d'allocation irréductible pour par les actionnaires de la Société, tel que prévu à l'article 26, §1 de la Loi du 12 mai 2014 relative aux Sociétés Immobilières Réglementées, et de~~

⁴ A modifier le cas échéant avec le montant du capital à la date de l'assemblée générale extraordinaire qui approuvera les statuts.

⁵ A modifier le cas échéant avec le nombre d'actions à la date de l'assemblée générale extraordinaire qui approuvera les statuts.

⁶ A modifier le cas échéant en fonction du montant du capital à la date de l'assemblée générale extraordinaire qui approuvera l'autorisation.

2°) deux cent vingt-cinqseptante-sept millions d'euros (€ 225d'euros (€ 277.000.000,00) pour toutes autres formes d'augmentation de)⁷, soit 20% du montant du capital non visées au point 1°) ci-dessus;

étant entendu qu'en tout cas, à la date de l'assemblée générale extraordinaire du [20 décembre 2019 ou, si le quorum n'est pas atteint, 15 janvier 2020], le cas échéant, arrondi, pour des augmentations de capital social ne pourra jamais être augmenté dans le cadre du capital autorisé au delà de un milliard de la distribution d'un dividende optionnel,

3° cent vingt-septtrente-huit millions d'euros (€ 1.127d'euros (€ 138.000.000,00-) au total, pendant la période)⁸, soit 10% du montant du capital à la date de l'assemblée générale extraordinaire du [20 décembre 2019 ou, si le quorum n'est pas atteint, 15 janvier 2020], le cas échéant, arrondi, pour

a. des augmentations de capital par apports en nature,

b. des augmentations de capital par apports en numéraire sans la possibilité d'exercice par les actionnaires de la Société du droit de préférence ou du droit d'allocation irréductible, ou

c. toute autre forme d'augmentation de capital,

étant entendu que le capital, dans le cadre de cette autorisation, ne pourra en aucun cas être augmenté d'un montant supérieur à un milliard cent sept millions d'euros (€ 1.107.000.000)⁹, soit le montant cumulé des différentes autorisations en matière de capital autorisé.

Cette autorisation est conférée pour une durée renouvelable de cinq ans à compter de la publication de la décision ; au Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale du [20 décembre 2019 ou, si le quorum n'est pas atteint, 15 janvier 2020].

aux dates et suivant les modalités à fixer par Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration, conformément à l'article 603 du Code des Sociétés, fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des titres nouveaux.

Les augmentations de capital ainsi décidées par le conseil d'administration peuvent être souscrites en numéraire, en nature ou par apport mixte, ou par incorporation des réserves, y compris les bénéfices reportés et les primes d'émission, ainsi que tous les éléments des capitaux propres des comptes annuels IFRS statutaires de la Société (établis en application de la réglementation SIR applicable) susceptibles d'être convertis en capital, avec ou sans création de nouveaux titres. Ces augmentations de capital pourront aussi être réalisées par l'émission d'obligations convertibles, de droits de souscription ou d'obligations remboursables en actions ou d'autres titres, qui peuvent donner lieu à la création des mêmes titres.

Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci sera porté à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan. Le conseil d'administration est libre de décider de placer toute prime d'émission, éventuellement après déduction d'un montant maximal égal aux frais de l'augmentation de capital au sens des règles IFRS

⁷ A modifier le cas échéant en fonction du montant du capital à la date de l'assemblée générale extraordinaire qui approuvera l'autorisation.

⁸ A modifier le cas échéant en fonction du montant du capital à la date de l'assemblée générale extraordinaire qui approuvera l'autorisation.

⁹ A modifier le cas échéant en fonction du montant du capital à la date de l'assemblée générale extraordinaire qui approuvera l'autorisation.

applicables, sur un compte indisponible, qui constituera au même titre que le capital une garantie pour les tiers, et qui ne pourra en aucun cas être réduit ou supprimé autrement que par une décision de l'assemblée générale prise selon les modalités requises pour une modification des statuts, à l'exception de la conversion en capital.

En cas d'augmentation de capital accompagnée ~~du versement ou de la comptabilisation~~ d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé.

~~Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1er février 2017.~~

~~Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.~~

~~Les augmentations de capital ainsi décidées par le conseil d'administration peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature dans le respect des dispositions légales ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, les augmentations pouvant donner lieu à l'émission d'Actions Ordinaires ou d'Actions Privilégiées. Ces augmentations de capital peuvent également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription — attachés ou non à une autre valeur mobilière — pouvant donner lieu à la création d'Actions Ordinaires ou d'Actions Privilégiées.~~

Le conseil d'administration n'est habilité est autorisé à limiter ou supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, en ce compris même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la ~~société~~Société ou d'une de ses filiales, que (i) dans les limites fixées au point 1°) du premier alinéa du présent article, et (ii) pour autant qu'un à condition que, dans la mesure requise par la réglementation SIR, un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution des nouveaux titres. CeLe cas échéant, ce droit d'allocation irréductible répond aux conditions fixées prévues par la réglementation SIR et l'article par l'article 6.4 des statuts. En tout état de cause, il ne doit pas être accordé dans les cas d'apports en numéraire conformément à l'article 6.4 des statuts.

~~Il ne doit pas être accordé en cas d'apport en numéraire dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, dans les circonstances prévues à l'article 6.4 des statuts.~~

Les augmentations de capital par apport en nature sont effectuées conformément aux conditions prescrites par la réglementation SIR et aux conditions prévues à l'article 6.4 des statuts. De tels apports peuvent également porter sur le droit de dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel.

~~Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, est affecté à un compte indisponible dénommé « prime d'émission » qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital, sous réserve de son incorporation au capital.~~

Le conseil d'administration est habilité à faire constater authentiquement les modifications des statuts qui en résultent.

6.3 Acquisition, prise en gage et aliénation d'actions propres.

La ~~société~~Société peut acquérir ~~ou~~, prendre en gage ou aliéner ses propres actions dans les conditions prévues par la loi. ~~Elle est autorisée à aliéner les actions acquises, en bourse ou hors bourse, aux conditions fixées par le conseil d'administration, sans autorisation préalable de l'assemblée générale.~~

~~Le conseil d'administration est spécialement autorisé, pour une durée~~Pendant une

période de cinq ans à compter de la publication ~~aux annexes du~~ Moniteur belge ~~du~~ procès-verbal de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du ~~9 mai 2018, à [20 décembre 2019 ou, si le quorum n'est pas atteint, 15 janvier 2020],~~ le conseil d'administration pourra acquérir, et prendre en gage ~~et aliéner~~ (même hors ~~bourse~~Bourse) pour compte de ~~COFINIMMO~~la Société des actions propres de la ~~société~~Société à un prix unitaire qui ne peut pas être inférieur à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition, ~~vente~~ et prise en gage) et qui ne peut pas être supérieur à cent quinze pour cent (115%) du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition, et prise en gage) sans que ~~COFINIMMO~~la Société ne puisse à aucun moment détenir plus de dix pour cent (10%) du total des actions émises.

Le conseil d'administration est également explicitement autorisé à aliéner des actions propres de la Société à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou ses filiales, moyennant le respect du Code des sociétés et des associations.

Les autorisations visées ci-dessus s'étendent aux acquisitions et aliénations d'actions de la ~~société~~Société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, au sens des dispositions légales relatives à l'acquisition d'actions de leur société mère par des sociétés filiales.

~~Les autorisations visées ci-dessus s'étendent tant aux Actions Ordinaires qu'aux Actions Privilégiées.~~

6.4 Augmentation de capital.

Toute augmentation de capital sera réalisée conformément ~~aux articles 581 à 609 du~~ Code des sociétés et des associations ainsi qu'à la réglementation SIR.

Il est interdit à la Société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

~~En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément.~~

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être comptabilisée sur portée à un compte de réserve indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon plusieurs comptes distincts dans les dispositions prévues pour la modification des statuts. ~~La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.~~ capitaux propres du bilan.

Les apports en nature peuvent également porter sur le droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, avec ou sans apport en numéraire complémentaire.

En cas d'augmentation de **capital par apport en espèces numéraire** par décision de l'assemblée générale ou dans le cadre du capital autorisé, le droit de préférence des actionnaires peut uniquement être limité ou supprimé, pour autant qu'unique, dans la mesure où la réglementation SIR l'exige, un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution de nouveaux titres. ~~Ce~~Le cas échéant, ce droit d'allocation irréductible répond aux conditions suivantes conformément à la réglementation SIR :

1. il porte sur l'entièreté des titres nouvellement émis;
2. il est accordé aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions au moment de l'opération;

3. un prix maximum par action est annoncé au plus tard la veille de l'ouverture de la période de souscription publique, laquelle doit avoir une durée minimale de trois jours de bourse.

Le droit d'allocation irréductible s'applique à l'émission d'actions, d'obligations convertibles et de droits de souscription qui sont exerçables par apport en ~~espèces~~ numéraire.

Conformément à la réglementation SIR, il ne doit, en tous cas, pas être accordé en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire effectuée dans les conditions suivantes:

1. l'augmentation de capital est effectuée par voie de capital autorisé;
2. le montant cumulé des augmentations de capital effectuées, sur une période de douze (12) mois, conformément au présent alinéa, ne dépasse pas 10% du montant total du capital tel qu'il se présentait au moment de la décision d'augmentation de capital.

Il ne doit pas non plus être accordé en cas d'apport en numéraire avec limitation ou suppression du droit de préférence, complémentaire à un apport en nature dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, pour autant que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires.

Les augmentations de capital **par apport en nature** sont soumises aux règles prescrites aux articles 601 et 602 du par le Code des sociétés et des associations.

En outre, les conditions suivantes doivent être respectées en cas d'apport en nature, conformément à la réglementation SIR :

1. l'identité de celui qui fait l'apport doit être mentionnée dans le rapport du conseil d'administration ~~visé à l'article 602 du Code des sociétés~~ relatif à l'augmentation de capital par apport en nature, ainsi que, le cas échéant, dans la convocation à l'assemblée générale qui se prononcera sur l'augmentation de capital;
2. le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur la plus faible entre (a) une valeur nette par action ne datant pas de plus de quatre mois avant la date de la convention d'apport ou, au choix de la Société, avant la date de l'acte d'augmentation de capital et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant cette même date.

A cet égard, il est permis de déduire du montant visé au point 2 (b) ci-avant un montant correspondant à la portion des dividendes bruts non distribués dont les nouvelles actions seraient éventuellement privées, pour autant que le conseil d'administration justifie spécifiquement le montant des dividendes accumulés à déduire dans son rapport spécial et expose les conditions financières de l'opération dans le rapport financier annuel;

3. sauf si le prix d'émission, ou, dans le cas visé à l'article 6.6, le rapport d'échange, ainsi que leurs modalités sont déterminés et communiqués au public au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion de la convention d'apport en mentionnant le délai dans lequel l'augmentation de capital sera effectivement réalisée, l'acte d'augmentation de capital est passé dans un délai maximum de quatre mois; et
4. le rapport visé au point 1° ci-dessus doit également expliciter l'incidence de l'apport proposé sur la situation des anciens actionnaires, en particulier en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice, de la valeur nette par action et du capital ainsi que l'impact en termes de droits de vote.

Ces Conformément à la réglementation SIR, ces conditions supplémentaires ne sont, en tous cas, pas applicables en cas d'apport du droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, à condition que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires.

6.5. Réduction du capital.

La ~~société~~**Société** pourra effectuer des réductions du capital dans le respect des stipulations légales en la matière.

6.6. Fusions, scissions et opérations assimilées

Conformément à la réglementation SIR, les conditions supplémentaires visées à l'article 6.4 en cas d'apport en nature sont applicables *mutatis mutandis* pour les fusions, scissions et opérations assimilées visées ~~aux articles 671 à 677, 681 à 758 et 772/1 du Code des sociétés par la réglementation SIR.~~

Dans ce dernier cas, il y a lieu d'entendre par "date de la convention d'apport", la date du dépôt du projet de fusion ou de scission.

~~6.7. Augmentation de capital d'une société du périmètre ayant le statut de SIR institutionnelle~~

~~Conformément à la réglementation SIR, en cas d'augmentation de capital d'une société du périmètre ayant le statut de SIR institutionnelle contre apport en numéraire à un prix inférieur de 10 % ou plus par rapport à la valeur la plus faible entre (a) une valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois avant le début de l'émission et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant le jour du début de l'émission, le conseil d'administration de COFINIMMO rédige un rapport dans lequel il expose la justification économique de la décote appliquée, les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires de COFINIMMO et l'intérêt de l'augmentation de capital considérée pour COFINIMMO. Ce rapport et les critères et méthodes d'évaluation utilisés sont commentés par le commissaire de COFINIMMO dans un rapport distinct.~~

~~Il est permis de déduire du montant visé au point (b) de l'alinéa précédent un montant correspondant à la portion des dividendes bruts non distribués dont les nouvelles actions seraient éventuellement privées, pour autant que le conseil d'administration de COFINIMMO justifie spécifiquement le montant des dividendes accumulés à déduire et expose les conditions financières de l'opération dans le rapport financier annuel de COFINIMMO.~~

~~Au cas où la société du périmètre concernée n'est pas cotée, la décote visée à l'alinéa 1er est calculée uniquement sur base d'une valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois.~~

~~L'article 6.7 n'est pas applicable aux augmentations de capital intégralement souscrites par COFINIMMO ou des sociétés du périmètre de celle-ci dont l'entièreté du capital est détenu directement ou indirectement par COFINIMMO.~~

ARTICLE 7 - NATURE DES ACTIONS.

Les actions sont sans désignation de valeur nominale.

Les actions sont ~~divisées en deux catégories : les actions ordinaires (dénommées « **Actions Ordinaires** » dans les présents statuts) et les actions privilégiées (dénommées « **Actions Privilégiées** » dans les présents statuts). Les Actions Privilégiées confèrent les droits et présentent les caractéristiques reprises à l'article 8 des statuts.~~

~~Les Actions Ordinaires sont~~ nominatives ou dématérialisées au choix de leur propriétaire ou détenteur (ci-après « ~~le~~ **Titulaire**») et dans les limites prévues par la loi. Le Titulaire peut, à tout moment et sans frais, demander la conversion de ses actions nominatives en actions dématérialisées ou inversement. ~~Les Actions Privilégiées sont~~ **nominatives** ~~Toute~~ Toute action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son Titulaire auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme

de liquidation.

Il est tenu au siège ~~soci~~al de la ~~société~~Société un registre des actions nominatives, le cas échéant ~~et si la loi le permet~~, sous la forme électronique. Les ~~titulaires~~Titulaires d'actions nominatives pourront prendre connaissance ~~des inscriptions les concernant dans le de~~ l'intégralité du registre des actions nominatives.

~~Les actions au porteur de la société, antérieurement émises et inscrites en compte-titres au 1 janvier 2008, existent sous la forme dématérialisée à partir de cette date. Les autres actions au porteur seront également converties automatiquement en actions dématérialisées, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres à la demande du Titulaire à partir du 1 janvier 2008.~~

~~Au terme des délais prévus par la législation applicable à la suppression des titres au porteur, les actions au porteur dont la conversion n'aura pas encore été demandée seront converties de plein droit en actions dématérialisées et inscrites en compte-titres par la société.~~

ARTICLE 8 - ACTIONS PRIVILÉGIÉES.

~~Outre les Actions Ordinaires, la société peut émettre des Actions Privilégiées, contre apport en nature ou en espèces, ou dans le cadre d'une fusion. Les Actions Privilégiées confèrent les droits et présentent les caractéristiques reprises ci-dessous :~~

~~8.1 — Dividendes Prioritaires.~~

~~8.1.1 — Chaque Action Privilégiée bénéficie d'un dividende payable par priorité par rapport au dividende à verser sur les Actions Ordinaires (ci-après, « le **Dividende Prioritaire** »).~~

~~Le montant brut annuel du Dividende Prioritaire est de six euros trente-sept cents (€ 6,37) par Action Privilégiée.~~

~~Le Dividende Prioritaire n'est dû, en tout ou en partie, que pour autant qu'il existe des bénéfices distribuables au sens de l'article 617 du Code des sociétés et que l'assemblée générale de la société décide de distribuer des dividendes.~~

~~Dès lors, dans l'hypothèse où, au cours d'une année quelconque, il n'y aurait pas de bénéfices distribuables au sens de l'article 617 du Code des sociétés, ou l'assemblée déciderait de ne pas distribuer de dividendes, aucun Dividende Prioritaire ne sera payé aux titulaires d'Actions Privilégiées. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, au cours d'une année quelconque, le niveau des bénéfices distribuables au sens de l'article 617 du Code des sociétés ne permettrait pas de payer le Dividende Prioritaire à concurrence de son montant intégral, ou l'assemblée générale déciderait de distribuer un montant de dividendes insuffisant pour payer les Dividendes Prioritaires à concurrence de leur montant intégral, les titulaires d'Actions Privilégiées recevront un Dividende Prioritaire uniquement à concurrence des montants distribués.~~

~~8.1.2 — Les Actions Privilégiées ne confèrent pas d'autres droits à la distribution des bénéfices que le Dividende Prioritaire, sous réserve de leur droit de priorité en cas de liquidation de la société, comme indiqué au point 8.5 ci-dessous. Il en résulte que le dividende qui sera réparti aux Actions Privilégiées ne pourra jamais excéder le montant brut annuel du Dividende Prioritaire, soit six euros trente-sept cents (€ 6,37) par Action Privilégiée.~~

~~8.1.3 — Le Dividende prioritaire est mis en paiement le même jour que le dividende dû aux Actions Ordinaires, sauf impératifs liés au Marché ou au respect de dispositions légales, mais sans qu'il puisse en résulter un retard de plus de dix jours ouvrables. Le bénéfice distribuable dont la distribution aura été décidée sera d'abord payé aux titulaires d'Actions Privilégiées, à concurrence du montant de six euros trente-sept cents~~

~~(€ 6,37) par Action Privilégiée. Le solde éventuel du bénéfice distribuable dont la distribution aura été décidée sera ensuite payé aux titulaires d'Actions Ordinaires.~~

~~Dans l'hypothèse où, au cours d'une année quelconque, aucun dividende ne serait mis en paiement sur les Actions Ordinaires, le Dividende Prioritaire sera mis en paiement le premier juin de cette même année.~~

~~8.1.4 — Le Dividende Prioritaire n'est pas cumulatif. En conséquence, dans l'hypothèse où, au cours d'une ou plusieurs années quelconques, il ne serait pas payé ou ne serait payé que partiellement, les titulaires d'Actions Privilégiées ne pourront pas récupérer, au cours du ou des exercices ultérieurs, la différence entre le ou les montants éventuellement payé(s) et la somme de six euros trente-sept cents (€ 6,37) par Action Privilégiée.~~

~~8.1.5 — Dans le cas où, au cours d'une année quelconque, l'assemblée générale déciderait de distribuer un dividende sur les Actions Ordinaires payable autrement qu'en espèces, le Dividende Prioritaire sera payable soit en espèces soit selon le même mode que pour les Actions Ordinaires, à l'option de chacun des titulaires d'Actions Privilégiées.~~

8.2 — Conversion:

~~Les Actions Privilégiées sont convertibles en Actions Ordinaires, en une ou plusieurs fois, à l'option de leurs titulaires exercée dans les cas suivants :~~

- ~~(1) — à partir de la cinquième année à compter de leur date d'émission, du premier au dix mai de cette année et ensuite au cours des dix derniers jours de chaque trimestre civil;~~
- ~~(2) — à tout moment au cours d'une période d'un mois suivant la notification de la mise en œuvre de la promesse de vente dont question ci-après ; et~~
- ~~(3) — en cas de liquidation de la société, au cours d'une période prenant cours quinze jours après la publication de la décision de liquidation et se terminant la veille de l'assemblée générale de clôture de la liquidation.~~

~~Le taux de conversion sera d'une Action Ordinaire pour une Action Privilégiée.~~

~~La conversion interviendra par la voie d'une émission d'Actions Ordinaires nouvelles, sans augmentation du capital de la société. Le conseil d'administration de la société pourra faire constater authentiquement les conversions intervenues. Ces constatations authentiques pourront être regroupées à la fin de chaque trimestre civil, étant entendu que la conversion sera réputée intervenir avec effet à la date d'envoi de la demande de conversion.~~

~~La demande de conversion doit être adressée à la société par le titulaire d'Actions Privilégiées par lettre recommandée à la poste indiquant le nombre d'Actions Privilégiées pour lesquelles la conversion est demandée.~~

8.3 — Promesse de vente:

~~A compter de la quinzième année suivant leur émission, le tiers désigné par la société pourra acheter en espèces tout ou partie des Actions Privilégiées non converties. Cet achat ne pourra toutefois intervenir (1) au plus tôt que quarante-cinq jours après que le conseil d'administration de la société ait notifié la mise en œuvre de la promesse de vente et pour autant que les Actions Privilégiées concernées n'aient pas été converties en actions ordinaires par leur titulaire dans l'intervalle, et (2) qu'après que les éventuels Dividendes Prioritaires afférents à l'exercice précédant la notification de l'exercice de la promesse de vente ont été versés aux titulaires des Actions Privilégiées.~~

~~Au cas où l'achat porterait sur une partie seulement des Actions Privilégiées non converties, il s'appliquerait à chaque titulaire d'Actions Privilégiées, proportionnellement au nombre d'Actions Privilégiées qu'il détient.~~

~~Par ailleurs, le tiers désigné par la société pourra, à compter de la cinquième année à compter de l'émission, au plus tôt quarante-cinq jours après que le conseil d'administration de la société ait notifié la mise en œuvre de la promesse de vente et pour autant que les Actions Privilégiées concernées n'aient pas été converties en Actions Ordinaires par leur titulaire dans l'intervalle, acheter le solde des Actions Privilégiées non converties, s'il apparaît, de quelque manière que ce soit, que les Actions Privilégiées non converties ne représentent pas plus de deux et demi pour cent (2,5%) du nombre d'Actions Privilégiées originellement émises.~~

~~L'achat des Actions Privilégiées non converties se fera pour un prix égal à leur prix d'émission (en capital et prime d'émission éventuelle).~~

~~La promesse de vente sera exercée par une notification effectuée par le tiers désigné par la société, adressée à chacun des titulaires d'Actions Privilégiées concernés, par lettre recommandée à la poste, de sa décision de procéder à l'achat d'Actions Privilégiées. Cette notification indiquera le nombre d'Actions Privilégiées à céder par le titulaire d'Actions Privilégiées concerné. Le transfert de propriété interviendra quarante-cinq jours après cette notification, moyennant paiement du prix par virement au compte bancaire à indiquer par les titulaires d'Actions Privilégiées en réponse à la notification.~~

~~La souscription ou l'acquisition, à quelque titre que ce soit, d'Actions Privilégiées implique l'engagement du titulaire d'Actions Privilégiées de vendre au tiers désigné par la société, dans les quarante-cinq jours de la notification précitée, les Actions Privilégiées dont l'achat aurait été régulièrement décidé en vertu de la présente disposition. Cette souscription ou cette acquisition emporte par ailleurs mandat irrévocable donné à la société de procéder aux mentions requises dans le registre des actionnaires pour constater le transfert des Actions Privilégiées.~~

~~En cas de défaut du titulaire d'Actions Privilégiées de présenter les Actions Privilégiées dont l'achat a été régulièrement décidé dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification de l'exercice de la promesse de vente, les titres non présentés seront réputés transférés de plein droit au tiers désigné par la société, moyennant consignation du prix à la Caisse des Dépôts et Consignations.~~

~~8.4 — Droit de vote.~~

~~Chaque Action Privilégiée confère un droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires identique à celui conféré par une Action Ordinaire.~~

~~8.5 — Priorité en cas de liquidation.~~

~~En cas de liquidation de la société, chaque Action Privilégiée percevra par priorité, à partir de l'actif net de la société subsistant après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation un montant en espèces égal au prix d'émission libéré (en capital et prime d'émission éventuelle) de l'Action Privilégiée concernée.~~

~~Les Actions Privilégiées ne participeront pas à la distribution du solde éventuel du boni de liquidation. Il en résulte que le montant à répartir aux Actions Privilégiées en cas de liquidation ne pourra jamais excéder le prix d'émission (en capital et prime d'émission éventuelle) des Actions Privilégiées.~~

~~En cas de mise en liquidation de la société, volontaire ou judiciaire, les titulaires d'Actions Privilégiées auront automatiquement le droit de convertir les Actions Privilégiées en Actions Ordinaires pendant une période prenant cours quinze jours après la publication de la décision de liquidation et se terminant la veille de l'assemblée générale de clôture de la liquidation, étant entendu que les titulaires d'Actions Privilégiées seront, avant cette assemblée, informés par le liquidateur du résultat des opérations de liquidation.~~

~~Aucune distribution ne sera faite aux actionnaires avant l'expiration de ce délai de conversion sauf si toutes les Actions Privilégiées ont été converties en Actions Ordinaires.~~

8.6 — Pourcentage maximum d'Actions Privilégiées.

~~Les Actions Privilégiées ne pourront pas représenter ensemble plus de quinze pour cent (15 %) du capital social de la société après leur émission, sauf décision contraire prise à la majorité de septante-cinq pour cent (75 %) des voix au moins dans chaque catégorie d'actions.~~

~~La société ne pourra en outre pas émettre des Actions Privilégiées ou réduire le capital social d'une manière telle que l'ensemble des Actions Privilégiées représenterait plus de quinze pour cent (15 %) du capital social de la société, ou accomplir toute autre opération qui aurait cet effet, sauf décision contraire prise à la majorité de septante-cinq pour cent (75 %) des voix au moins dans chaque catégorie d'actions.~~

8.7 — Modifications des droits attachés aux différentes catégories.

~~Conformément à l'article 560 du Code des sociétés, toute décision de modification des droits des Actions Privilégiées ou de remplacement de ces Actions Privilégiées par une autre catégorie de titres ne pourra être prise que moyennant la réunion, dans chaque catégorie d'actions, des conditions de présence et de majorité requises pour une modification des statuts.~~

8.8 — Forme.

~~Les Actions Privilégiées sont et restent nominatives.~~

ARTICLE 9 — AUTRES TITRES.

La ~~société~~Société est habilitée à émettre ~~les titres visés à l'article 460 du Code des sociétés~~sous titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci, à l'exception des parts bénéficiaires et des titres similaires et moyennant le respect des règles particulières prévues par la réglementation SIR et les statuts. Ces titres ~~peuvent revêtir les formes prévues par le Code des sociétés~~sont nominatifs ou dématérialisés.

ARTICLE 109 – ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET PUBLICITE DES PARTICIPATIONS IMPORTANTES

Les actions de la ~~société~~Société doivent être admises aux négociations sur un marché réglementé belge, conformément à la réglementation SIR.

~~Tout actionnaire est tenu de notifier à la société et à l'Autorité~~Pour l'application des services et marchés financiers (FSMA) la détention de titres conférant le droit de vote, de droits de vote ou d'instruments financiers assimilés de la société conformément à la législation relative ~~à~~à la publicité des participations importantes.

~~Les quotités dans les émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, les seuils~~ dont le franchissement donne lieu à une obligation de notification ~~pour les besoins de la législation relative à la publicité des participations importantes sont fixés~~sont fixés à cinq pour cent (5%) et les multiples de cinq pour cent (5%) du nombre total de droits de votes existants.

Mis à part les exceptions prévues par ~~le Code des sociétés~~la loi, nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale de la ~~société~~Société pour un nombre de voix supérieur à celui afférent aux titres dont il a déclaré la possession, en vertu et conformément à la loi, vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Les droits de vote attachés à ces titres non déclarés sont suspendus.

TITRE III - ADMINISTRATION, GESTION ET SURVEILLANCE, CONTRÔLE

ARTICLE 110 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres

au moins, nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de quatre ans en principe, ~~et toujours révocables par elle.~~

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil d'administration comprend au moins trois administrateurs indépendants ~~répondant aux critères prévus par l'article 526ter du Code des sociétés~~ conformément aux dispositions légales applicables.

~~Le~~ Sauf si la décision de nomination de l'assemblée générale en dispose autrement, le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats, les administrateurs restants réunis en conseil, ont le droit de pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale ~~qui procède à l'élection définitive.~~

. La première assemblée générale qui suit confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. Leur rémunération éventuelle ne peut pas être déterminée en fonction des opérations et transactions effectuées par la Société ou ses sociétés du périmètre.

~~Sans préjudice des dispositions transitoires, les~~ Les administrateurs sont exclusivement des personnes physiques; ils doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

La nomination des administrateurs est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (la "FSMA").

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs observateurs qui pourront assister à tout ou partie des réunions du conseil selon les modalités à arrêter par le conseil.

ARTICLE ~~1211~~ - PRESIDENCE - DELIBERATION.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation à l'endroit désigné dans ladite convocation, aussi souvent que les intérêts de la ~~société~~ Société l'exigent. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Parmi ses membres, le conseil d'administration choisit un Président et peut choisir un Vice-président. Les réunions sont présidées par le Président, ou à défaut par le Vice-président, et s'ils sont absents, par le plus ancien des administrateurs et, en cas d'égalité d'ancienneté, par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les convocations se font par ~~simple lettre, par télégramme, par télex, par télécopie ou~~ courrier électronique. ~~Les réunions ont lieu ou, à l'endroit indiqué dans les convocations.~~ défaut d'adresse électronique communiquée à la Société, par lettre ordinaire ou tout autre moyen de communication, conformément aux dispositions légales applicables.

Tout administrateur empêché ou absent peut, même par ~~simple lettre, par télégramme, télex, télécopie, ou~~ ordinaire, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter à une séance du conseil et voter en ses lieu et place; le déléguant sera, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun membre du conseil ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues.

Les résolutions sont prises à la majorité ~~simple~~ des voix ; en cas de partage, la voix de

l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou reliés dans un registre spécial, tenu au siège ~~soci~~al de la ~~société~~Société, et signés par le président de séance ~~ou à défaut, par deux~~et les administrateurs qui le souhaitent. Les procurations y sont annexées.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers sont signés par ~~le président du conseil d'administration~~un ou ~~à défaut par deux~~plusieurs administrateurs, ayant le pouvoir de représentation.

~~Conformément à l'article 521 alinéa 1 du Code des sociétés; dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, des~~Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, par consentementdécision unanime ~~des~~de tous les administrateurs, expriméesexprimée par écrit. ~~Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.~~

ARTICLE ~~13~~12 - POUVOIRS DU CONSEIL.

12.1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet ~~soci~~al, à l'exception des actes qui sont réservés par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration établit les rapports semestriels, ainsi que le ~~projet de~~ rapport annuel.

Le conseil d'administration désigne ~~le~~un ou ~~les~~plusieurs experts évaluateurs indépendants conformément à la réglementation SIR et propose le cas échéant toute modification à la liste des experts repris dans le dossier qui accompagnait sa demande d'agrément en tant que SIR.

12.2. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Société ainsi que sa représentation dans ce cadre à une ou plusieurs personnes, agissant conjointement, qui peuvent mais ne doivent pas être administrateurs. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière doi(ven)t remplir les conditions d'honorabilité, d'expertise et d'expérience prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

12.3. Le conseil d'administration peut conférer à tout mandataire tous pouvoirs spéciaux restreints à certains actes ou à une série d'actes déterminés, ~~à l'exclusion des pouvoirs qui lui sont réservés par le Code des sociétés et la loi SIR, ainsi que leurs arrêtés d'exécution~~ dans les limites des dispositions légales applicables.

Le conseil d'administration peut fixer la rémunération de tout mandataire auquel des pouvoirs spéciaux sont conférés, en conformité avec la réglementation SIR.

ARTICLE ~~14~~13 – COMITE DE DIRECTION EXECUTIF.

~~Conformément à l'article 524bis du Code des sociétés et sans préjudice de l'article 15 des statuts concernant la gestion journalière et la délégation, le conseil d'administration a délégué ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, composé de plusieurs membres, qu'ils soient administrateurs ou non, sans que cette délégation ne porte sur la politique générale de la société, sur l'ensemble des actes réservés par la loi ou les statuts au conseil d'administration ou sur les décisions ou opérations auxquelles l'article 524ter du Code des sociétés est applicable, auquel cas la procédure d'information du conseil d'administration prévue par l'article 524ter, paragraphe 2 sera suivie. Le conseil d'administration est chargé de la surveillance du comité de direction. Le conseil d'administration fixe le mode de fonctionnement du comité de direction, les conditions de désignation de ses membres, leur révocation, leur rémunération et la durée de leur mission.~~

~~Lorsqu'une personne morale est désignée comme membre~~Le conseil d'administration peut créer un comité exécutif auquel il délègue des pouvoirs spéciaux restreints à certains actes ou à une série d'actes, à l'exclusion des pouvoirs qui lui sont réservés par le Code des sociétés et des associations et la réglementation SIR.

Les missions, les pouvoirs et la composition du comité exécutif sont arrêtés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Société ainsi que sa représentation dans ce cadre à un ou plusieurs membres du comité exécutif.

~~Les membres~~ du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

~~Sans préjudice des dispositions transitoires, les membres du comité de direction sont exclusivement des personnes physiques ; il~~exécutif doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise d'honorabilité, d'expertise et d'expérience prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'~~application~~l'application des cas d'~~interdiction~~interdiction visés par la réglementation SIR.-

Dans les limites des pouvoirs que le conseil d'administration délègue au comité exécutif, le conseil d'administration autorise le comité exécutif à subdéléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de la Société.

ARTICLE ~~15~~ – Direction effective 14 – DIRECTION EFFECTIVE.

Sans préjudice des dispositions transitoires, la direction effective de la Société est confiée à deux personnes physiques au moins nommées par le conseil d'administration.

Les membres de la direction effective doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

La nomination des dirigeants effectifs est soumise à l'approbation préalable de la FSMA.

ARTICLE ~~16~~15 – COMITES CONSULTATIFS ET COMITES SPECIALISES.

Le conseil d'administration crée, en son sein, un comité d'audit ainsi qu'un comité de nomination ~~et~~, de rémunération et de gouvernance, dont les missions et les pouvoirs ainsi que la composition sont arrêtés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également créer ~~en son sein et~~ sous sa responsabilité un ou plusieurs comités ~~consultatifs~~, dont il définit la composition et la mission.

ARTICLE 16 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Le conseil d'administration peut établir un ou des règlement(s) d'ordre intérieur.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE ET SIGNATURE DES ACTES.

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, la ~~société~~Société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit, dans les limites des pouvoirs conférés au comité ~~de direction~~exécutif, par deux membres dudit comité agissant conjointement, soit, dans les limites de la gestion journalière, par deux délégués à cette gestion, agissant conjointement.

La ~~société~~Société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux

de la ~~société~~Société dans les limites du mandat qui leur est conféré à cette fin par le ~~comité de direction ou par le~~ conseil d'administration ou le comité exécutif ou, dans les limites de la gestion journalière, par ~~les deux~~ délégués à cette gestion, agissant conjointement.

ARTICLE 18 – CONTROLE REVISORAL.

La ~~société~~Société désigne un ou plusieurs commissaires qui exercent les fonctions qui leur incombent en vertu du Code des sociétés et des associations et de la réglementation SIR.

Le commissaire doit être agréé par ~~l'Autorité des services et marchés financiers (la FSMA)~~.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 19 - REUNION.

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mercredi du mois de mai -à quinze heures trente minutes dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure, à l'exclusion du samedi ou du dimanche.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

Le seuil à partir duquel un ou plusieurs actionnaires peuvent, conformément ~~à l'article 532 du~~au Code des sociétés et des associations, requérir la convocation d'une assemblée générale en vue d'y soumettre une ou plusieurs propositions, est fixé à ~~vingt pour cent de l'ensemble des actions donnant le droit de vote~~10% du capital. Les convocations sont faites dans les délais et conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3-% du capital ~~social~~ de la ~~société~~Société peuvent, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE.

Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge) (ci-après, la date d'enregistrement), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la ~~société~~Société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les propriétaires d'actions dématérialisées souhaitant prendre part à l'assemblée doivent produire une attestation délivrée par leur ~~intermédiaire financier ou~~ teneur de comptes agréé ou organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, ~~et pour lequel l'actionnaire. Ils communiquent à la Société, ou à la personne qu'elle a déclaré désignée à cette fin, cette attestation ainsi que leur volonté de~~ vouloir participer à l'assemblée générale. ~~Ce dépôt doit être effectué, le cas échéant au siège social ou auprès des établissements désignés dans les avis de~~

~~convocation~~ moyen de l'envoi d'une procuration, au plus tard le sixième jour ~~avant~~ qui précède la date de l'assemblée, ~~par le biais de l'adresse électronique de la Société ou à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'assemblée générale.~~

Les propriétaires d'actions nominatives souhaitant prendre part à l'assemblée doivent ~~notifier~~ communiquer à la Société, ou à toute personne qu'elle a désignée à cette fin, leur intention ~~à la société, par lettre ordinaire, télécopie ou courriel, adressée~~ participer à l'assemblée générale au plus tard le sixième jour ~~avant~~ qui précède la date de l'assemblée, ~~par le biais de l'adresse électronique de la Société ou à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation, le cas échéant, au moyen de l'envoi d'une procuration, ou par tout autre moyen de communication annoncée dans la convocation.~~

ARTICLE 21 - VOTE PAR PROCURATION

Tout propriétaire de titres donnant le droit de participer à l'assemblée peut se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non.

L'actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire, sauf dérogations prévues par le Code des sociétés et des associations.

La procuration doit être signée par l'actionnaire et ~~parvenir~~ communiquée à la ~~société~~ Société par le biais de l'adresse électronique de la Société ou ~~au lieu indiqué~~ à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation au plus tard le sixième jour qui précède l'assemblée.

Le conseil d'administration peut établir un formulaire de procuration.

~~Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.~~

~~Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.~~

ARTICLE 22 - BUREAU.

Toute assemblée générale est présidée par le ~~président~~ Président du conseil d'administration ou à son défaut par l'administrateur-délégué ou à son défaut encore, par celui désigné par les administrateurs présents.

Le ~~président~~ Président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 23 - NOMBRE DE VOIX.

~~Les Actions Ordinaires et les Actions Privilégiées~~ Les actions donnent chacune droit à une voix, sous réserve des cas de suspension de droit de vote prévus par le Code des sociétés ~~et des associations ou toute autre législation applicable.~~

ARTICLE 24 - DELIBERATION.

L'assemblée générale peut valablement délibérer et voter sans égard à la part du capital ~~social~~ présente ou représentée, excepté dans les cas où le Code des sociétés et des associations impose un quorum de présence.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si la moitié au moins du capital ~~social~~ est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur les points ne figurant pas à l'ordre du jour.

Sauf disposition légale contraire, toute décision est prise par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix, quelque que soit le nombre d'actions qui y sont représentées. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises.

Toute modification des statuts n'est admise que si elle réunit au moins les trois quarts des voix exprimées ou, ~~aux fins d'autoriser la société à procéder à s'il s'agit de modifier l'objet ou l'un des rachats d'actions propres conformément au Code des sociétés~~ but de la Société, les quatre cinquièmes des voix ~~exprimées, sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou le dénominateur.~~

Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix émises. Tout projet de modification des statuts doit préalablement être soumis à ~~l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA)-la FSMA.~~

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

ARTICLE 25 - VOTE PAR CORRESPONDANCE-A DISTANCE.

Sur autorisation donnée par le conseil d'administration dans son avis de convocation, les actionnaires seront autorisés à voter à distance, par correspondance ou via le site internet de la Société, au moyen d'un formulaire établi et mis à disposition par la ~~société~~ Société. Ce formulaire comprendra obligatoirement la date et le lieu de l'assemblée le nom ou la dénomination ~~social~~ de l'actionnaire et son domicile ou siège ~~social~~, le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale, la forme des actions détenues, les points à l'ordre du jour de l'assemblée (en ce compris les propositions de décision), un espace permettant de voter pour ou contre chacune des résolutions, ou de s'abstenir, ainsi que le délai dans lequel le formulaire de vote doit parvenir à ~~l'assemblée~~ la Société. Il précisera expressément que celui-ci devra être signé, ~~la signature légalisée~~ et ~~le tout remis par pli recommandé~~ devra parvenir à la Société au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à ~~produire en justice~~ délivrer aux tiers sont signés par un ou ~~ailleurs sont signés par le président, le secrétaire et deux scrutateurs~~ ou à leur défaut par deux ~~plusieurs~~ administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES GENERALES DES OBLIGATAIRES.

Les dispositions contenues dans le présent article s'appliquent uniquement aux obligations dans la mesure où les conditions d'émission des obligations n'y dérogent pas.

Le conseil d'administration et le(s) commissaire(s) de la ~~société~~ Société peuvent convoquer les titulaires d'obligations en assemblée générale des obligataires. Ils doivent

également convoquer celle-ci à la demande d'obligataires représentant le cinquième du montant des obligations en circulation. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément ~~aux dispositions applicables du~~ Code des sociétés ~~et des associations~~. Pour être admis à l'assemblée générale des obligataires, les «titulaires» d'obligations doivent se conformer aux formalités prévues par ~~l'article 571 du~~ Code des sociétés ~~et des associations~~ ainsi qu'aux éventuelles formalités prévues par les conditions d'émission des obligations ou prévues dans les convocations.

TITRE V - ECRITURES SOCIALES COMPTES - DISTRIBUTION

ARTICLE 28 - ECRITURES SOCIALES COMPTES.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice social, les livres et écritures sont arrêtés et le conseil d'administration dresse l'inventaire, ainsi que les comptes annuels.

Le conseil d'administration établit un rapport, appelé "rapport de gestion", dans lequel il rend compte de sa gestion. Le commissaire rédige en vue de l'assemblée annuelle, un rapport écrit et circonstancié, appelé "rapport de contrôle".

ARTICLE 29 - DISTRIBUTION.

La Société doit distribuer à ses actionnaires et dans les limites permises par le Code des sociétés et ~~des associations et~~ la réglementation SIR, un dividende dont le montant minimum est prescrit par la réglementation SIR.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue le ~~29 mars 2011,~~ 20 décembre 2019 ou, si le quorum n'est pas atteint, 15 janvier 2020, le conseil d'administration a été autorisé à décider de la distribution aux travailleurs de la ~~société~~ Société et de ses filiales, d'une participation aux bénéfices à concurrence d'un montant maximum d'un pour-cent (1%) ~~du bénéfice de l'exercice comptable, et ce pour une période de cinq ans à compter de la publication de la décision.~~

~~L'autorisation conférée à l'alinéa ci-avant est donc en principe valable jusqu'au 8 avril 2016, et permet ou permettait au conseil d'administration, sur la base de cette autorisation, de décider valablement de distribuer une partie des bénéfices pour tous les exercices sociaux qui se sont clôturés, les 31 décembre 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015.~~

~~Par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 janvier 2016, l'autorisation conférée au conseil d'administration le 29 mars 2011, dont question au deux alinéas précédents, a été supprimée, et remplacée par une nouvelle autorisation conférée au conseil d'administration, aux termes de laquelle il est autorisé à décider de la distribution aux travailleurs de la société et de ses filiales, d'une participation aux bénéfices à concurrence d'un montant maximum d'un pour-cent (1%) du bénéfice de l'exercice comptable, et ce pour une nouvelle période de cinq ans, le premier bénéfice distribuable étant celui de l'exercice comptable deux mille quinze.2019.~~

~~L'autorisation proposée à l'alinéa ci-avant est conférée pour une période de cinq ans à dater du 1^{er} janvier 2016 (étant entendu que le conseil d'administration pourra, sur la base de cette autorisation, distribuer une partie des bénéfices de l'exercice social clôturé au 31 ~~2015~~ 2019 ou, si le quorum n'est pas atteint, 15 janvier 2020).~~

ARTICLE 30 - ACOMPTES SUR DIVIDENDE.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité ~~et pour autant que les résultats le permettent~~, décréter le paiement d'acomptes sur dividende, dans les cas et délais autorisés par la loi.

ARTICLE 31 – MISE A DISPOSITION DES RAPPORTS ANNUELS ET SEMESTRIELS.

Les rapports annuels et semestriels de la ~~société~~Société, lesquels contiennent les comptes annuels et semestriels statutaires et consolidés de la ~~société~~Société et le rapport du commissaire, sont mis à la disposition des actionnaires conformément aux dispositions applicables aux émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé et à la réglementation SIR.

Les rapports annuels et semestriels de la ~~société~~Société sont placés sur le site internet de la ~~société~~Société.

Les actionnaires ont le droit d'obtenir gratuitement une copie des rapports annuels et semestriels au siège ~~social~~ de la ~~société~~Société.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 32 - PERTE DU CAPITAL.

En cas de perte de la moitié ou des trois/quarts du capital, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution, conformément et dans les ~~formes~~conditions prévues ~~à l'article 633 du par le~~ Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 33 - NOMINATION ET POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

En cas de dissolution de la ~~société~~Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale. ~~Le(s) liquidateur(s) n'entre(nt) en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur/sa nomination. A défaut de nomination de liquidateur(s), les membres du conseil d'administration sont considérés comme liquidateurs à l'égard des tiers.~~

~~Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés.~~

~~S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la Société établi conformément au Code des sociétés et des associations que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination du (des) liquidateur(s) dans les statuts ou par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise, sauf s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la Société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la Société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.~~

~~A défaut de nomination de liquidateur(s), les membres du conseil d'administration sont considérés de plein droit comme liquidateurs à l'égard des tiers, sans toutefois disposer des pouvoirs que la loi et les statuts accordent en ce qui concerne les opérations de liquidation au liquidateur nommé dans les statuts, par l'assemblée générale ou par le tribunal.~~

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

La liquidation de la ~~société~~Société est clôturée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 34 - REPARTITION.

~~Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des Actions Privilégiées (en capital et prime d'émission éventuelle).~~

~~Les Actions Privilégiées ne participent pas à la distribution du solde éventuel, lequel est réparti exclusivement entre les Actions Ordinaires. Il en résulte que le montant à répartir aux Actions Privilégiées en cas de liquidation ne pourra jamais excéder le prix d'émission des Actions Privilégiées (en capital et prime d'émission éventuelle).~~

~~Ce solde éventuel sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des Actions Ordinaires (en capital et prime d'émission éventuelle).~~

~~Le solde est réparti également entre les Actions Ordinaires.~~

~~Aucune distribution ne sera faite aux actionnaires avant l'assemblée de clôture de la liquidation – sauf si toutes les Actions Privilégiées ont été converties en Actions Ordinaires.~~

Sauf en cas de fusion, l'actif net de la Société est, après apurement de tout le passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, affecté par priorité au remboursement du montant libéré des actions de capital et le solde éventuel est réparti également entre tous les actionnaires de la Société, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 35 - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire, ~~directeur~~délégué à la gestion journalière, liquidateur, est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut de quoi, il est censé avoir élu domicile au siège ~~social~~de la Société où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Les titulaires d'actions nominatives doivent notifier à la ~~société~~Société tout changement de domicile ; à défaut, toutes communications, convocations ou notifications seront valablement faites au dernier domicile connu.

ARTICLE 36 - COMPETENCE JUDICIAIRE.

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, délégués à la gestion journalière, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la ~~société~~Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux de l'entreprise francophones du siège ~~social~~de la Société, à moins que la ~~société~~Société n'y renonce expressément.

ARTICLE 37 - DROIT COMMUN.

Les clauses des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives ~~du Code des sociétés et~~ de la réglementation SIR ou de toute autre législation applicable sont réputées non écrites, la nullité d'un article ou d'une partie d'un article des présents statuts n'ayant aucun effet sur la validité des autres (parties de) clauses statutaires.

Article 38 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

~~Les personnes morales qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi SIR, exercent une fonction d'administrateur ou de membre du comité de direction de la Société sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur mandat en cours jusqu'à l'expiration de celui-ci. Jusqu'à l'expiration de son mandat, le représentant permanent de la personne~~

~~morale en question doit disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de ses fonctions.~~

~~Les sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi SIR, exercent une fonction de dirigeant effectif de la Société sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur mandat en cours jusqu'à l'expiration de celui-ci. Jusqu'à l'expiration de son mandat, le représentant permanent de la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle en question doit disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de ses fonctions.~~

POUR COORDINATION CONFORME,

en suite du procès-verbal du notaire Louis-Philippe Marcelis

du 12 juillet 2019

(s) Louis-Philippe Marcelis

Notaire associé à Bruxelles.